

HISTOIRE DE LA COLONISATION DE L'AFER PAR SES ASSUREURS

INTRODUCTION PAGE 3

PREMIÈRE PARTIE PAGE 4

Du système exemplaire d'économie associative mis en place en 1982 à son rapide dévoiement.

A / Une organisation exemplaire et avantageuse pour tous PAGE 3

B / Le rapide dévoiement du système PAGE 6

DEUXIÈME PARTIE PAGE 9

Chronologie de la colonisation de l'Afer par ses assureurs

A / La spoliation des actifs incorporels de l'Afer PAGE 9

- 1 / 1986 :** L'appropriation par ses dirigeants, puis par Aviva, de son portefeuille d'adhérents.
- 2 / 2002 :** L'appropriation, par Aviva, de l'usage son fichier.
- 3 / 2003 :** La cession contrainte et gratuite de l'image de marque de l'Afer à Aviva.

B/ La suppression des contrepouvoirs de l'Afer PAGE 12

- 1 / 1986 :** L'engagement de report d'exclusivité pris par les anciens dirigeants.
- 2 / 1989 :** Le droit de veto discrètement accordé à l'Abeille-Vie à l'éventuel transfert du stock d'épargne, en cas de résiliation de la convention Afer par l'Association.
- 3 / 1998 :** La perte par l'Afer de l'encaissement des versements des adhérents.
- 4 / 2001 :** La première tentative de suppression du Gie Afer.
- 5 / 2006 :** La renonciation irrégulière de l'Association à sa constitution de partie civile.
- 6 / 2005 à 2009 :** Les justifications peu sérieuses de cette renonciation.
- 7 / 2006 :** La réduction statutaire de l'Afer au rôle de supplétif commercial pour l'assureur.
- 8 / 2008:** Le recrutement de l'encadrement du Gie Afer par l'assureur.
- 9 / 2009 :** Les derniers projets.
- 10/2009 :** Les publicités réglées intégralement par l'Assureur.

C/ La mise sous tutelle financière de l'Afer PAGE 16

1 / 2002 : Son étranglement budgétaire.

2 / 2003 : Le remplacement de la cotisation annuelle des adhérents par une dotation du groupe Aviva.

D/ Le grignotage progressif et discret de plusieurs avantages financiers du contrat Afer PAGE 17

1 / 1994 : L'instauration occulte de frais de gestion financière non contractuels sur le fonds Afer.

2 / 1998 : L'instauration de frais d'arbitrage et de frais de transfert de compte à compte.

3 / 2004 : La potentielle hausse des frais d'avances.

4 / 2007 : La hausse minimisée des frais de gestion de SFER et d'EUROSFER.

5 / 2008 : La baisse de la rémunération de l'épargne due à certains bénéficiaires en cas de décès.

E/ Le refus des pratiques d'une démocratie associative PAGE 20

1 / 2003/2005 : L'intimidation systématique des administrateurs récalcitrants.

2 / 2006 : La manipulation des statuts.

3 / 2007/2010 : L'inobservation, pour la rémunération des administrateurs de l'Afer, des dispositions du décret du 1^{er} août 2006 et de l'article IX.3 des statuts.

4 / 2009 : Le refus de laisser s'exprimer SOS PRINCIPES AFER.

5/ 2010 : Une dernière rétention d'information.

INTRODUCTION

L'Association Française d'Épargne et de Retraite, dénommée AFER, est une association à but non lucratif.

Elle a été constituée le 16 juin 1976. Son objet initial était *"la défense de l'épargne sociale"*.

À ce titre, elle a négocié, dès sa création, au profit de ses membres, dans le cadre juridique de l'assurance-vie, un contrat collectif d'épargne-retraite, au contenu évolutif, avec la compagnie d'assurance LA PAIX, aux droits de laquelle viennent aujourd'hui les sociétés AVIVA-VIE et SOCIÉTÉ D'ÉPARGNE VIAGÈRE, ci-après SEV, toutes les deux du groupe AVIVA.

Ce contrat, ci-après dénommé "convention AFER", présentait des innovations techniques importantes, notamment le cantonnement du fonds collectif d'épargne constitué dès l'origine, autrement dit son identification précise, à l'image d'un OPCVM, au sein des actifs gérés par son assureur gestionnaire, et le caractère libre des versements à partir de 1981.

Ces innovations ont constitué, avec le bénéfice de l'image d'une association qui proclamait haut et fort son indépendance, les deux facteurs déterminants du succès rapide de la formule.

La distribution aux adhérents de la Convention souscrite fut d'abord assurée par une agence générale d'assurance.

Cette agence générale d'assurance, dont le Président de l'Association était le titulaire nominal, assurait la distribution de la convention. Elle était détenue par une société en participation qui était la propriété de ses cinq cofondateurs. Les intermédiaires professionnels présentant des conventions AFER, autrement dit les courtiers pour la plupart, recevaient un mandat de sous-agent de cette agence.

S'apercevant, le succès venant, qu'un tel système de distribution posait un problème de conflit d'intérêts pour les cinq fondateurs, les parties en présence décidèrent, à juste raison, de le réorganiser . Un terme y fut donc mis le 30 juin 1982.

Va alors être mis en place une organisation en apparence exemplaire...

PREMIÈRE PARTIE

DU SYSTEME EXEMPLAIRE D'ÉCONOMIE MIS EN PLACE 1982 À SON RAPIDE DÉVOIEMENT

A/ UNE ORGANISATION EXEMPLAIRE ET AVANTAGEUSE POUR TOUS

À compter du 1^{re} juillet 1982, un groupement d'intérêt économique (GIE) paritaire est constitué entre l'Association et la société ABEILLE-VIE, assureur de la convention AFER (devenue AVIVA-VIE depuis la fin 2002). Il prend le nom de GIE AFER. Son financement est assuré, au départ, par ses membres sur leurs ressources propres (droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents pour l'Association, et frais demandés sur les contrats pour l'assureur).

Dans le cadre d'un objet statutaire d'aide à ses membres, il est chargé concrètement :

* pour le compte de l'Association, de la gestion de la vie associative et de celle son activité de distribution directe des adhésions.

* pour le compte de l'Assureur, de la gestion administrative (et comptable) des adhésions, de la rémunération des intermédiaires professionnels apportant des adhésions, de l'animation de leur réseau et enfin du financement des frais générés par l'activité de distribution des conventions de l'Association elle même.

Dans les deux cas, les financements, dont le GIE était chargé, devaient l'être statutairement "à prix coûtant" (article 3 de ses premiers statuts).

Cette organisation constituait, par l'externalisation sur le plan pratique de la gestion des conventions qu'elle permettait par rapport à l'Assureur, un facteur structurel d'autonomie complète pour l'Association, d'autant plus qu'il fut convenu, en outre, que l'administrateur directeur général de ce GIE serait un représentant de l'Association.

Elle permettait aussi à l'Association, d'avoir les moyens matériels d'être, au même titre que les courtiers, un acteur de la distribution du contrat négocié au profit de ses adhérents dans le respect des dispositions spécifiques de la réglementation des assurances (ancien article R 512-4 du code des assurances). En effet, ce texte permettait déjà aux groupements souscripteurs de contrats collectifs d'assurance-vie, qu'il s'agisse de syndicats, d'entreprises ou d'associations, de présenter ceux-ci à leurs adhérents à la condition que ni eux, ni leurs dirigeants, ni leurs salariés ne perçoivent aucune rétribution. Ces groupements ne pouvaient percevoir de l'Assureur que le remboursement de leurs frais.

Non seulement cette organisation apparaissait donc comme exemplaire au niveau des principes, mais il présentait de sérieux avantages, pour l'Assureur, pour l'Association, pour ses adhérents et enfin pour les apporteurs professionnels habilités à présenter les conventions AFER.

- **L'avantage pour l'Assureur** était : qu'en s'adressant pour la distribution des

conventions AFER, à coté de l'Association, à des professionnels indépendants déjà existants, était de ne pas avoir à investir dans le recrutement, ou la formation coûteuse de salariés ou d'agents bénéficiant d'un statut. Il permettait aussi d'avoir un accès à des fichiers préconstitués de clients à un moment où l'AFER n'était pas connue. Il était aussi générateur de sérieuses économies de frais de diffusion :

- * celle résultant d'une diffusion par l'Association elle-même qui ne peut être que défrayée pour cette activité et bénéficie de ce fait d'un sérieux "bénéfice d'image",

- * celle résultant de l'obligation statutaire du GIE AFER d'apporter à ses membres (l'Association et l'Assureur) son aide à celle-ci à prix coûtant, comme déjà indiqué,

- * celle résultant d'un commissionnement des professionnels inférieur aux frais contractuels, ce qui constituait une autre novation en matière d'assurance-vie.

- L'avantage pour l'AFER était double:

- * Elle était la maîtresse de la politique de distribution des contrats souscrits par les adhérents,

- * Leur gestion administrative était assurée par un organisme qui restait, comme ci-dessus indiqué, autonome par rapport à l'Assureur, bref elle conservait une bonne marge d'indépendance par rapport à son fournisseur principal.

- L'avantage pour les adhérents résultait : de ce que les économies d'échelle sur les frais de gestion permise par l'importance de la collecte, elle même fille du succès, et celles réalisées aussi sur les frais de distribution, annonçaient des lendemains qui chantent en la matière pour deux raisons :

- * Une raison politique tout d'abord. Les bénéfices qui en sont la conséquence pour l'Assureur laissent entrevoir à terme une marge de négociation des frais par l'AFER au profit de ses adhérents.

- * Une raison technique ensuite. Les économies sur les frais de gestion font expressément partie des bénéfices financiers et celles réalisées sur les charges d'acquisition font en effet expressément partie des bénéfices techniques des sociétés d'assurance-vie.

Or, les assurés d'une société d'assurance-vie, dans le cas des contrats en euros (en francs précédemment) ont des droits sur ces bénéfices à travers la participation légale des assurés prévue par les articles A 331- 3 et 4 du code des assurances. Cette participation, dont l'assiette, contractuellement, est librement arrêtée par les parties, doit être au minimum égale au cumul de 90% des bénéfices techniques, plus 85% des bénéfices financiers.

Dès lors, les économies réalisées étaient censées avoir pour effet mécanique l'augmentation de l'assiette de calcul de cette participation minimale légale.

- L'avantage pour les apporteurs professionnels résidait : dans la dynamique commerciale qui résultait du tout, dynamique qui compensait la faiblesse de leur taux de commissionnement (le plus faible du marché).

Tout le monde paraissait devoir y gagner !

Un produit novateur, une distribution indépendante et devant générer des bénéfices techniques ou des marges négociables, des circonstances favorables pour un produit de capitalisation (baisse de l'inflation, rentabilité historiquement élevée des placements des assureurs en obligations): le modèle AFER était né !

Ce modèle disposait alors de quatre atouts maîtres:

- Un produit dont l'avance technique était évidente,
- Une gestion financière dont la qualité ne s'est jamais démentie,
- Un bénéfice d'image lié au caractère non lucratif de l'Association, induisant une forte dynamique de développement,
- Une collecte importante, et une distribution partiellement associative, génératrices de bénéfices de gestion et de distribution à même de générer, **pour autant que l'Association reste véritablement indépendante**, une marge de négociation et, pour le moins, une augmentation de l'assiette de la participation minimale légale à laquelle ont droit les adhérents.

Cette association compte plus de 700.000 membres aujourd'hui et le montant de l'épargne gérée pour le compte de ses adhérents par ses assureurs dépasse les 43 milliards d'euros .

B / LE RAPIDE DÉVOIEMENT DU SYSTEME

Malheureusement pour les adhérents, l'important succès, et son corollaire, le fait que les frais demandés aux adhérents et convenus contractuellement entre l'Association et l'Assureur, s'avérèrent rapidement supérieurs aux besoins, dès le milieu des années 80, vont donner aux deux principaux dirigeants de l'Association (Son président et son Secrétaire-Trésorier, MM. Gérard ATHIAS et André LE SAUX), **la mauvaise idée d'exiger de l'Assureur, pour eux-mêmes, et non pas pour les adhérents, une partie des fruits de la dynamique qu'induisait cette organisation apparemment exemplaire.**

Le montant des confortables rémunérations qu'ils percevaient pour leur activité au sein du GIE AFER (environ 2 millions de francs par an au milieu des années 90!) et l'aura dont ils bénéficiaient à titre personnel, paraissaient pourtant de nature à les mettre à l'abri des tentations.

La solution qui fut adoptée avec le Président de l'Abeille-Vie pour satisfaire leurs exigences fut la suivante :

a/ Un tour de passe-passe : l'externalisation comptable de ces bénéfices dans une société commerciale de courtage d'assurances, la SNC SINAFER.

Le 17 décembre 1986, deux accords occultes étaient passés simultanément :

- **Un premier accord entre l'Assureur et l'Association, signé par Gérard Athias en sa qualité de Président de cette dernière, mais sans l'accord ni de l'Assemblée générale, ni même de son Conseil d'administration. Au terme de cet accord, l'Association accordait au premier une exclusivité renouvelable par périodes de six années,**

- **Un** deuxième accord, entre l'Assureur et Gérard Athias et André Le Saux, agissants pour leur compte personnel. Aux termes de ce deuxième accord, fut convenue la greffe très discrète d'une société commerciale de courtage, filiale de l'Assureur, la SNC SINAFER, sur le système exemplaire de la distribution des conventions AFER mis en place en 1982 et ci-dessus décrit.

La rémunération versée par l'Assureur de l'AFER à cette société était double :

* Elle percevait les commissions d'acquisition des adhésions réalisées par l'Association en son propre nom, sans pourtant bénéficier du moindre mandat de courtage des assurés concernés (sur leur certificat d'adhésion il était mentionné à la case apporteur : " Direct Association ").

* Elle percevait aussi le différentiel existant entre le montant total des frais d'entrée facturés aux adhérents et celui des commissions versées aux différents apporteurs professionnels, dont celles versées à SINAFER.

Ce montage externalisait donc la totalité des bénéfices de distribution de l'Assureur dans cette société de courtage et les transformait, comptablement, en charges pour lui . On remarquera que le statut de SNC (Société en nom collectif) de cette dernière avait pour conséquence, à l'époque, l'absence d'obligation de publication de ses comptes.

Cette externalisation, réduisait donc artificiellement à zéro les bénéfices de distribution de l'Assureur. Le code des assurances prévoit pourtant qu'ils font partie, en tant que bénéfices techniques pour lui, de l'assiette de calcul de la participation minimale légale à laquelle les assurés ont droit en matière d'assurance-vie en euros. Ces droits sont très importants puisqu'ils sont égaux à la somme de 90% des bénéfices techniques, plus 85% des bénéfices financiers.

Les bénéfices de distribution externalisés des assureurs de l'AFER étaient loin d'être négligeables, puisqu'ils ont avoisiné les 150 millions de francs (par an !) au milieu des années 1990.

L'existence de la SNC SINAFER fut très longtemps occultée aux yeux de tous, et son rôle réel ne sera complètement reconnu qu'en l'an 2000, après le dépôt de notre plainte. Cette société se confondait, dans la pratique, avec le GIE AFER, puisque les dirigeants de fait, les locaux, le personnel, le téléphone et les outils informatiques étaient communs !

b/ Le transfert, dans un second temps, de ces bénéfices dans une société en participation occulte contrôlée à 90% par les dirigeants de l'Association, la SEP SINAFER.

Aux termes du deuxième accord du 17 décembre 1986, la SNC SINAFER se voyait adossée une société en participation occulte, (contrôlée à 90% par MM. ATHIAS et LE SAUX) la SEP SINAFER. La quasi-totalité des bénéfices de la SNC SINAFER lui étaient transférés. Une société en participation occulte a pour caractéristique de n'être connue que des services fiscaux.

MM. ATHIAS et LE SAUX avaient la possibilité légale, moyennant une indemnité payable par l'Assureur, de demander la dissolution anticipée de la SEP constituée en 1986. C'est ce qu'ils firent.

C'est ainsi qu'en 1997, MM. ATHIAS et LE SAUX ont pu percevoir 846 millions de francs du groupe CGU FRANCE, au titre du "débouclage" du deuxième accord passé en 1986, dans des conditions "rocambolesques" de discrétion, pour citer certains commentateurs (Olivier TOSKER dans "LE NOUVEL OBSERVATEUR").

Ces commentateurs font allusion au fait que dans les sociétés écran utilisées pour ne pas avoir à dévoiler l'existence antérieure de la SEP, on retrouve, comme associées uniques, les épouses des avocats fiscalistes de MM. ATHIAS et LE SAUX sous leur nom de jeune fille !

Ils ont réinvesti l'essentiel de ce montant (846 MF), via une société familiale (la société ORME), dans le capital de la SEV. C'est une société du groupe AVIVA, dédiée à la gestion des fonds collectés par l'AFER en coassurance avec AVIVA-VIE.

La création, en 1990, de celle-ci, avait été présentée dans LA LETTRE DE L'AFER comme une mesure préventive. Il s'agissait, par un acte de présence "dans les rouages du système capitaliste" et "l'ouverture", si "nécessaire", de son "capital" aux adhérents, d'être en mesure de défendre leurs "droits fondamentaux" !! On voit ce qu'il est advenu de ces promesses. En fait, cette structure n'a jamais eu d'autre utilité que de permettre à MM. ATHIAS et LE SAUX de devenir les actionnaires pour une part significative d'une structure leur permettant de percevoir, dans des conditions fiscales optimisées en termes d'ISF, une rémunération sur la gestion d'un stock d'épargne des adhérents de l'AFER, stock dont la croissance, à la différence de la collecte, est indéfinie.

Nous ignorons quels profits ils ont tiré, depuis 1998, du réinvestissement, notamment dans le capital de la SEV, des capitaux ainsi gagnés, et reconnus comme frauduleusement détournés, successivement par le TGI de Paris (le 6 juillet 2006), par la cour d'appel de Paris (le 10 juin 2008), et par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation (le 2 décembre 2009).

Pour l'Association, et ses adhérents, toutes ces acrobaties dissimulatrices vont avoir, depuis, de nombreux et incessants effets négatifs.

Comment imaginer en effet un instant que les assureurs de l'Afer acceptent de verser 129 millions d'euros aux deux anciens dirigeants de l'Afer, sans contrepartie pour eux ?

La réponse est évidente !

Pour qualifier ces contreparties, Pierre-Marie Guillon a trouvé les bons termes.

Il s'agit de « La colonisation de l'Afer ».

DEUXIEME PARTIE

LA COLONISATION DE L'AFER PAR SES ASSUREURS

L'habileté des montages opérés, et l'aura des deux anciens dirigeants de l'Afer aujourd'hui condamnés, expliquent très bien l'aveuglement dont ont fait preuve les administrateurs de l'Association jusqu'à la fin des années 90.

Au regard des preuves apportées dans le cadre de la procédure dont nous avons pris l'initiative, cet aveuglement est devenu beaucoup moins compréhensible pour la période plus récente. **Seul le manque d'indépendance des administrateurs dirigeants peu l'expliquer.**

A/ La Spoliation de l'Afer de ses actifs incorporels

1/ Année 1986 - L'appropriation par ses anciens dirigeants de son portefeuille, puis son transfert à Aviva

Les accords secrets de 1986, outre leur conséquence financière pour les adhérents ayant effectué des versements de 1987 à 1997, ont eu une seconde conséquence, non examinée par la justice en raison du silence de la victime, l'Afer elle-même.

Il s'agit de la spoliation de ses actifs dans la distribution des contrats Afer.

En effet, les souscripteurs de contrats d'assurance collectifs, qu'ils s'agissent d'entreprises, de syndicats ou d'associations, ont, depuis très longtemps, le droit de les présenter directement à leurs salariés ou membres, par l'effet d'une dérogation à la réglementation sur l'inter médiation en matière d'assurance, réservant ce type d'activités aux professionnels du métier.

C'est ce que font par exemple les associations de parents d'élèves ou les fédérations sportives.

Jusqu'à il y a deux ans, les conditions fixées par le Code des assurances étaient qu'elles, ou leurs dirigeants, ne soient pas rétribués pour cela (ancien article R 512-,4). Elles ne pouvaient qu'être défrayées. C'est ce qui se faisait, via le Gie Afer, dans le cas de l'Afer jusqu'à la signature des accords secrets déjà évoqués. Elle revendiquait d'ailleurs ouvertement une telle activité. Ce fut notamment le cas devant la justice, en janvier 1985, dans un litige qui l'opposait à une société de courtage diffusant le contrat Afer.

Il convient de signaler, en outre, qu'une association a parfaitement le droit de filialiser une activité économique dans une société commerciale dès lors qu'elle en est elle-même la porteuse des parts, ou l'actionnaire, et que les bénéfices qu'elle en remonte sont exclusivement consacrés à la réalisation de son objet social.

En clair, la création de la société de courtage Sinafer de 1986, qui a permis les détournements des anciens dirigeants, aurait pu être régulière si l'Afer en avait été l'actionnaire exclusif (et si elle avait adopté un autre statut que celui de SNC).

En écartant cette solution, l'accord secret passé a donc aussi spolié l'Afer du contrôle d'un portefeuille qui était sa propriété.

C'est ainsi que de nombreux adhérents, dont le certificat d'adhésion porte le code «Direct association», se retrouvent aujourd'hui, sans savoir pourquoi, et sans jamais lui avoir confié, même tacitement, le moindre mandat de courtage, rattachés au cabinet Epargne Actuelle, qui est le nouveau nom de Sinafer depuis l'année 2001.

Ceci s'est réalisé pour le plus grand profit des anciens dirigeants de l'Afer, jusqu'en 1997, et du groupe Aviva depuis, puisque ce dernier a, alors, racheté leurs droits indûment acquis aux premiers. Le portefeuille de clients d'Epargne Actuelle compte aujourd'hui près de 250.000 clients, et représente près de 40% de l'épargne gérée pour le compte des adhérents de l'Afer.

On imagine le poids de l'Afer si elle en était l'actionnaire exclusif, ce qui serait légal et légitime.

Lorsque le Tribunal, et la Cour d'appel, successivement saisis de notre plainte, ont jugé, l'un comme l'autre, que les accords secrets **ont porté préjudice et aux adhérents et à l'Association**, c'est à cette spoliation qu'ils faisaient très probablement référence. Ils ne pouvaient prendre la moindre décision d'indemnisation sur ce point, faute de réclamation de l'intéressée !

Les dirigeants successifs de l'Afer ont donc fait preuve d'un aveuglement certain, en ne décidant de se porter partie civile qu'en 2002, et en ne faisant pas valoir, ensuite, cet argument.

Depuis 2005, on ne peut plus parler d'aveuglement. Il y a eu volonté délibérée de minimiser la gravité des faits. Le peu d'informations et de conseils donné aux adhérents, la réticence manifeste à les aider à se constituer partie civile, et le retrait, irrégulier qui plus est, de sa constitution de partie civile en attestent très clairement **(Cf infra: La renonciation irrégulière de l'association à sa constitution de partie civile)**

2/ Année 2002 - Le transfert du contrôle du fichier de l'Association à Aviva

Dans les accords passés initialement par l'Association avec l'Abeille-Vie, cette dernière n'était pas censée avoir accès au fichier des adhérents (cf. G. Athias « David et les Diplodocus»; page 128). Seuls l'Afer et le Gie Afer, qui gérait administrativement les comptes de chacun des adhérents, l'étaient. Le rôle de l'Assureur était de gérer les fonds confiés.

Pourtant, en mars 2002, lorsque le premier successeur de Gérard Athias, **Pierre-Marie Guillon**, après avoir ouvert les yeux et s'être aperçu que François Nocaudie avait «*eu raison avant tout le monde*», comme il l'a publiquement et très honnêtement reconnu, commencera à protester ouvertement contre les atteintes à l'indépendance de l'Afer par le groupe Aviva, tous les adhérents de l'Afer recevront une lettre circulaire du Président d'Aviva arguant de la pureté de ses intentions !

Cette lettre circulaire apportait la preuve de la perte anormale, par l'association, de la maîtrise de l'usage de son fichier.

Plus grave encore, dans l'accord signé en 2003 avec Aviva, il apparaît que l'assureur lui apporte la garantie que l'Afer pourra communiquer avec ses adhérents (Point 6 de l'accord). Autrement dit, la situation a été totalement inversée !

Si les assureurs lui offre cette garantie, c'est bien la preuve que quelqu'un leur avait cédé, précédemment, le contrôle de l'usage du fichier de l'Afer !

Nous n'avons aucune idée de la valeur de cet usage, mais à n'en pas douter, elle est considérable.

3/ Année 2003 - La concession forcée, (et gratuite !) de l'image de l'Association au groupe Aviva.

À l'automne de 2003, à la suite de son étranglement financier par le groupe Aviva, l'Afer, sous la contrainte (cf. ci-dessous, paragraphe C «Sa mise sous tutelle financière par le groupe Aviva»), nous venons d'en signaler l'existence, signe un accord qui lui est particulièrement défavorable.

Il contient, en effet, une incroyable disposition. Il s'agit de celle de son article 2.2, en vertu duquel l'association cède «à titre gratuit et définitif» l'usage de la «marque Afer» en matière d'assurance-vie.

Bien évidemment, la régularité d'une telle concession est contestable pour trois raisons:

- La première qui vient à l'esprit est d'ordre déontologique: Il est difficile, à un esprit cohérent, de comprendre à quel titre une société à but lucratif peut se prétendre, commercialement, via ses agents ou ses cabinets de courtage captifs, l'utilisatrice légitime de l'image d'une association à but non lucratif. On peut également douter de la régularité d'un tel usage, au regard de notre droit en matière de publicité, puisqu'elle est de nature à induire en erreur un consommateur non spécialiste.
- La seconde est la gratuité de cette concession. Il y a probablement là une cause de nullité de cette concession (pour absence de prix sérieux).
- La troisième est qu'elle est consentie sans limite de temps, alors que la stabilité de l'actionnariat du groupe Aviva n'est nullement garantie.

Mais qui peut invoquer tout cela, puisque le Conseil d'administration n'a plus guère de marge manœuvre face à Aviva, et ne donne pas, pour l'instant, l'impression d'avoir la volonté d'en retrouver ?

La boucle est totalement bouclée. Le montage de 1986 a eu pour conséquence indirecte de permettre à Aviva de dépouiller l'Afer de plusieurs de ses actifs clés.

Contrainte à céder le droit à son image, c'est son âme que l'Afer a dû livrer !

B/ La suppression progressive des contre-pouvoirs de l'Afer

1/ 1986 - L'engagement de renouvellement de l'exclusivité temporaire pris par les anciens dirigeants

Il s'agit de la clause de porte-fort, contenue dans l'accord secret de 1986, du renouvellement périodique de l'exclusivité temporaire de 6 ans consentie à l'assureur, accord pour lequel les anciens dirigeants ont été sanctionnés. Il est bien évident qu'un tel engagement constituait, derrière la situation cachée de conflit d'intérêt des anciens dirigeants, une seconde cause d'affaiblissement de l'Afer face à l'Assureur.

2/ 1989 - Le droit de véto accordé à l'Abeille-Vie à l'éventuel transfert du stock d'épargne gérée en cas de résiliation de la convention Afer par l'association

Ce droit de véto, inséré dans la convention Afer, sans consultation ni de l'Assemblée Générale, ni du Conseil d'administration, a vidé pratiquement le pouvoir de résiliation du contrat par l'Association de tout caractère dissuasif, puisque les assureurs sont dorénavant certains de conserver la gestion des fonds accumulés pendant des décennies !

3/ 1998 - Perte de l'encaissement des versements des adhérents

En janvier 1998, au moment même où G. Athias et A. Le Saux devenaient assureurs, les courtiers apporteurs de l'Afer ont reçu une circulaire leur indiquant que les chèques de versements des adhérents ne devaient plus être libellés à l'ordre de l'Afer, mais à l'ordre du Gie Afer. Sur ce point, l'Afer, en acceptant cette perte de délégation, perdait aussi un éventuel moyen de pression sur ses assureurs. C'était bien vu de la part de ces derniers. Grâce à cette mesure, ils pourront tranquillement étrangler financièrement l'Association en 2003 (cf. ci-dessous: C/ :Sa mise sous tutelle financière)

4/ 2001 - Première tentative de suppression du Gie Afer

Bien que le Gie Afer soit, dans les faits et depuis longtemps, totalement dirigé par les assureurs de l'Afer, **il présente le mérite, par son existence, de permettre une certaine autonomie et une certaine transparence du fonctionnement de la machine Afer.**

Il est donc facile de comprendre que le groupe Aviva en souhaite l'intégration à ses propres services de façon à s'éviter le risque, dans le futur, de voir les représentants en son sein de l'Afer oser faire un trop preuve d'esprit d'indépendance. On est jamais trop prudent !

Dès le début de l'année 2001, nous apprenons qu'Aviva a pour projet sa disparition et le transfert de ses moyens au sein de la société SEV. Celle-ci deviendrait une société à Directoire et Conseil de surveillance. La moitié, moins un des membres de Conseil, seraient désignés par l'Afer. Autrement dit l'Afer y serait minoritaire. Ce serait la fin du paritarisme institutionnalisé.

«A l'occasion, on laisse entendre que les fonctions de membre du Conseil de

surveillance pourraient être rétribuées, ce qui peut susciter les sympathies...» écrit Pierre-Marie Guillon dans le chapitre qu'il a consacré à cet épisode, dans le livre qu'il a consacré à sa présidence (Une ténébreuse Afer).

Nous ne sommes donc pas surpris, lors de l'Assemblée Générale du 15 mai 2001, d'entendre Bernard Pottier, président d'Aviva, annoncer, au détour d'une phrase, que ses activités vont être transférées à la SEV.

Nous prévenons immédiatement «l'Argus de l'assurance» qui ne manque pas de l'annoncer la semaine suivante.

«La Tribune» fera aussi part de notre intention de nous y opposer judiciairement.

Ceci permettra une première prise de conscience de plusieurs membres du Conseil d'administration, notamment de Pierre-Marie Guillon, et une très vive réaction de leur part.

Le projet est alors immédiatement abandonné, au moins provisoirement. Quelques semaines plus tard, Gérard Athias renonce à solliciter le renouvellement de sa fonction de Président. En clair, il a été courtoisement démissionné.

L'issue de la crise de 2002/2003, déclenchée par la rébellion de Pierre-Marie Guillon, et sa mise en minorité ensuite, à la suite d'erreurs tactiques de sa part, va permettre, en effet, aux assureurs, d'imposer leur tutelle sur l'Afer.

Aujourd'hui, leur volonté de vider totalement la coquille dénommée Afer des quelques marges d'autonomie est de plus en plus manifeste.

5/ 2006 - La renonciation irrégulière de l'Association à sa constitution de partie civile

Dans la droite ligne du remerciement des premiers avocats de l'Afer, à la fin de l'année 2005, et des propos plus que timides tenus corrélativement dans la Lettre de l'Afer par sa présidente, sur le bien fondé de notre action devant la justice, le conseil d'administration d'alors va aller jusqu'au bout de la marche arrière qu'il avait enclenchée par rapport à la position qu'il avait, enfin, prise en 2002.

Il va décider le retrait de constitution de partie civile de l'Association au début du mois d'avril 2006, trois semaines avant le début du procès en première instance de ses dirigeants !

Le Conseil d'administration a agi, là, irrégulièrement et abusivement.

En effet, le maintien de la constitution de partie civile de l'Association avait fait l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale du 4 décembre 2003, à travers l'approbation des accords signés avec Aviva, décision qui prévoyait le-dit maintien (Point 7 de l'accord).

Le Conseil d'administration aurait dû, de ce fait, et à nouveau, consulter l'Assemblée Générale !

Par cet acte, le Conseil d'administration renonçait donc à faire valoir la spoliation dont l'Association a été l'objet en matière d'actifs incorporels et son préjudice correspondant. **Il a raté là une belle occasion de prouver son indépendance. Sa responsabilité vis-à-vis des adhérents est manifeste !**

6/ de 2005 à 2009 : Des justifications non pertinentes

Les trois arguments principaux mis en avant par les porte-parole du Conseil d'administration pour justifier sa frilosité dans ce dossier ne sont que des prétextes:

- **Le fait que l'Association n'ait pas qualité, juridiquement, pour agir en justice au nom de ses adhérents ne l'empêche pas de leur apporter aide et assistance. C'est si vrai que son Conseil d'administration a décidé, au début du mois de mai 2010 de faire semblant de le faire (Voire notre rubrique : [nos premiers résultats](#)).**
- **Le second, l'absence prétendue d'un préjudice de l'Association, s'appuie sur le fait que ce préjudice porte sur un élément de nature juridique incorporelle, donc invisible pour qui ignore la réglementation, complexe, de la distribution de contrats d'assurance par une association.**
- **Le troisième, le respect du principe du respect la présomption d'innocence, est parfaitement spécieux. Ce principe ne peut pas être absolu car il se heurte à un autre principe de notre droit, celui de la libre expression d'une opinion.**
S'il était absolu, il serait tout simplement interdit aux victimes d'un délit, de porter plainte et de faire connaître leur point de vue !

Le Conseil d'administration de l'Afer ne pouvait ignorer cette limite !

En effet, poursuivie par MM. Athias et Le Saux pour ce motif en 2001, SOS PRINCIPES AFER et son Président, ont été blanchis sur ce terrain par un jugement du TGI de Paris du 3 juillet 2002 confirmé ensuite en appel en 2003. Dans son dispositif, le Tribunal a bien expliqué qu'une partie civile n'était pas tenue à la même obligation de réserve qu'un journaliste et que, de ce fait, rendre publique l'argumentation développée dans sa plainte, et s'affirmer convaincue de son bien fondé ne constituait pas une atteinte au principe de la présomption d'innocence.

N'oublions pas, pour éclairer la décision de retrait de la constitution de partie civile du Conseil de l'Association, que les assureurs de l'Afer sont civilement responsables des agissements des trois personnes physiques qui étaient poursuivies pénalement, à savoir l'ancien Président de l'Abeille-Vie signataire des accords de 1986 parce qu'il était le salarié de cette dernière au moment des faits, et les anciens dirigeants de l'Afer, du fait d'une évolution de la législation en août 1994.

En niant le préjudice propre de l'Association, son Conseil d'administration trouvait un prétexte pour justifier son retrait de la procédure, et évitait ainsi, au groupe AVIVA, d'avoir à supporter, éventuellement, les conséquences financières dudit préjudice.

7/ 2006 - La réduction statutaire de l'Afer au rôle de supplétif commercial pour l'assureur

La réforme des statuts adoptée en 2006 avait été présentée comme effectuée dans

un souci d'actualisation.

Deux nouvelles dispositions, noyées au milieu de plusieurs pages de texte, sont particulièrement éclairantes:

- En premier lieu, on remarque que l'objet principal de l'association n'est plus «la défense de l'épargne sociale» mais «**la promotion et la défense de l'épargne volontaire**».
- En second lieu, on s'aperçoit que ne peut plus être administrateur de l'association «*toute personne qui, directement ou indirectement, **conçoit** les produits de l'Association*».

Il est clair, si l'on relie ces deux modifications des statuts, que les administrateurs de l'Afer n'ont plus le droit d'avoir des idées originales et de proposer des concepts novateurs aux assureurs de l'Afer !

Ils sont simplement là pour promouvoir les solutions imaginées par le groupe Aviva !!!

Dans un document de travail récemment remis aux courtiers distributeurs de l'Afer par le Gie Afer, ces derniers n'ont donc pas été étonnés de découvrir que le soin d'imaginer des solutions nouvelles d'assurance labellisées Afer est bien abandonné dorénavant au Groupe Aviva seul !

C'est pourquoi le projet d'assurance dépendance est préparé par l'assureur, seul, dans son coin...

Ainsi, sur le site Internet de la société Epargne Actuelle, filiale à 100% du groupe Aviva, figure la photographie du Président de l'Afer. Dans les publicités de l'Afer figure maintenant le logo de la société Aviva.

La confusion sera bientôt totale...

Tel est le résultat, qui était prévisible, de la cession de la marque Afer. Elle a donc, de ce seul fait, perdu une bonne partie de sa raison d'être. Si telle avait été la situation, dès les années 70, les contrats Afer seraient longtemps restés des contrats mixtes, avec un taux de frais d'entrée caché de l'ordre de 30%.

8/ Depuis 2008 - Le recrutement de l'encadrement du Gie Afer par l'assureur

Depuis quelques années, en cas de recrutement d'un cadre au Gie Afer, l'Association ne joue plus aucun rôle. Mieux encore, les derniers cadres recrutés au sein du Gie Afer seraient directement des salariés d'Aviva !

9/ 2010 : Les derniers projets

D'après nos informations les projets actuels de l'assureur, avec l'assentiment d'une partie des administrateurs de l'Afer, bien entendu, sont les suivants:

- **Déménagements des archives du Gie Afer dans des locaux d'Aviva,**
- **Intégration de l'informatique du Gie Afer et de l'Afer dans celle d'Aviva,**
- **Disparition du Gie Afer à l'image du projet qui a échoué en 2001.**

Autrement dit, l'Afer risque de perdre les dernières marges d'autonomie de gestion qui lui restaient.

10/ Depuis 2009 - Des publicités réglées intégralement par l'Assureur

Lors de la conférence de presse du 12 janvier 2010, de l'annonce du taux annuel 2009, l'un des journalistes présents, Frédéric Gicquel (Mieux Vivre) a posé la question de savoir qui avait réglé, fin 2009, la campagne de presse de l'Afer stigmatisant le projet de prélèvements sociaux devant affecter les capitaux décès réglés au titre des contrats multisupport.

La réponse a été donnée par le Président du groupe Aviva. C'est ce dernier qui a réglé la facture, reconnaissant ainsi implicitement ce que nous soutenons depuis des années, à savoir que l'Afer est devenue un instrument de communication pour ses assureurs !

Il en est certainement de même pour la campagne qui a suivi l'annonce des taux des fonds du contrat Afer en 2009. Son coût, annoncé aux courtiers, s'est élevé à 1 million d'euros. On remarquera d'ailleurs que le Logo d'Aviva apparaît dorénavant dans ces publicités.

Imagine-t-on Aviva financer aussi :

- soit un mailing du Conseil d'administration de l'Afer, appelant les adhérents à le soutenir massivement contre le grignotage, par ses assureurs, des avantages financiers du contrat Afer, comme avait encore pu le faire Pierre-Marie Guillon en 2002 ?
- soit une campagne publicitaire en faveur de l'adoption toujours retardée en France du droit des associations de consommateurs ou d'épargnants d'organiser des recours collectifs au profit de leurs adhérents ?

On voit très bien, au simple énoncé de ces deux questions, que la réponse est négative.

C/ La mise sous tutelle financière de l'Afer par le groupe Aviva

1/ Son étranglement budgétaire en 2002

Jusqu'en 1995, la croissance du nombre de nouveaux adhérents avait été telle chaque année que le droit d'entrée qui leur était demandé suffisait à l'Association pour faire face à ses frais divers (Edition de la Lettre de l'Afer, assemblées générales annuelles, réunions régionales, etc...).

Début 1996 il s'avère que cela ne pourra plus être le cas. Très logiquement, il est alors proposé à tous les adhérents l'instauration d'une modeste cotisation annuelle destinée à garantir la pérennité de ses ressources et son indépendance financière. André Le Saux, son trésorier fera à cette occasion à La Lettre de l'Assurance la déclaration très pertinente suivante : *«Nous ne voulons pas avoir à tendre la main»*

Etait-il sincère ? On peut en douter. Ce qui est certain, c'est que ses associés encore secrets (les assureurs de l'Afer) mettront en échec ce souhait à la première manifestation de volonté d'indépendance du successeur de Gérard Athias.

2/ Le remplacement des cotisations de ses adhérents par une dotation de l'Assureur en 2003

En effet, le groupe Aviva, face à l'évolution dans un sens favorable à nos thèses de l'attitude du successeur de Gérard Athias, Pierre-Marie Guillon, décidèrent d'étrangler financièrement l'Association. Prenant pour prétexte une modification votée en 2002 des modalités de calcul de la cotisation annuelle demandée aux adhérents, il se refusa de continuer à la prélever lui même sur les fonds gérés pour le compte des adhérents et à la reverser à l'Association comme il l'avait fait depuis leur instauration en 1996 sous la présidence de Gérard Athias.

Ses motivations sont simples à comprendre. Il savait bien que son refus de jouer le collecteur allait poser des problèmes pratiques insurmontables à l'Association, à commencer par l'impossibilité dans laquelle il l'avait placé d'utiliser librement le fichier de ses adhérents (cf. supra : Le contrôle de l'usage du fichier de l'Association).

De ce fait, à court de trésorerie dès le milieu de l'année 2003, l'AFER et son nouveau Président se trouvèrent contraints à une négociation. La tête sur le billot, ils acceptèrent que le financement de son budget soit assuré par une dotation de l'assureur. Le cadeau était évidemment empoisonné. L'Afer devenait de ce fait l'obligée, sur le plan financier, du groupe Aviva.

À titre d'exemple, pour l'année 2008, les chiffres fournis par la Lettre de l'Afer N°81 font ainsi apparaître que sur un total de recettes de 3.761.909 euros pour l'exercice, les droits d'entrée réglés par les nouveaux adhérents n'ont représenté que 389.342 euros alors que la dotation versée par les assureurs s'est élevée à 3.372.567 euros.

Si l'on ajoute à cette première constatation le fait que les assureurs prennent en charge 50% des dépenses afférentes aux assemblées régionales, soit 145.000 euros, ceci porte la dotation des assureurs à un chiffre réel de 3.517.567 euros et le total des recettes à 3.906.909 euros.

On sait aussi, depuis le 12 janvier 2010, que les publicités massives de l'Afer sont réglées

par AVIVA.

Enfin, quand on constate l'explosion du total le des indemnités perçues par les principaux administrateurs et leur niveau au regard des charges correspondantes pour les intéressés, on voit bien que le caractère associatif de l'Afer est en train de tourner à la fiction juridique (Cf *infra* paragraphe E.5)

Imagine-t-on des experts médicaux financés à plus de 90 % par une dotation de laboratoires médicaux oser prétendre à une totale indépendance.

Posez la question, c'est donner la réponse. La poursuite du grignotage constant de plusieurs avantages financiers du contrat Afer (cf. *infra* Parag. D), le plus souvent décidé discrètement en apporte une première preuve flagrante.

D/ Le grignotage progressif, incessant , discret et méticuleux, de plusieurs atouts financiers du contrat Afer

1/ - La hausse occulte des frais annuels de gestion en 1994,

Pierre-Marie Guillon, ami et premier successeur de Gérard Athias, commence en 2002 à sérieusement suspecter que la réalité n'est pas vraiment conforme à la présentation qui en est faite.

Il sollicite alors un audit des comptes de l'année 2001 par le Cabinet Salustro Reydel.

Malgré les obstacles qu'Aviva opposera à la mission de ce dernier, cet audit permettra de découvrir que les assureurs prélevaient depuis 1994 des frais de gestion annuels qui n'étaient pas prévus dans la convention AFER, que ces frais n'étaient annoncés dans aucune publicité ou dans aucun des documents mis à la disposition des adhérents et qu'ils n'étaient pas mentionnés dans les comptes publiés dans LA LETTRE DE L'AFER.

Pour se justifier, les assureurs ont mis en avant le fait que Gérard Athias aurait donné son accord à ceux-ci, ès-qualités de Président de l'Association, à l'occasion de la signature de l'accord de coassurance passé en 1994 entre la SEV (dont il était aussi président à l'époque) et l'Abeille Vie, accord renouvelé en 1997. Ils prétendent même détenir la preuve, jamais fournie, que le Conseil d'administration de l'AFER y aurait lui-même consenti, ce dont aucun de ses membres de l'époque n'a le souvenir.

Le chiffre de 30 millions d'euros de frais non contractuels pour le seul exercice 2001, à 1 million près, a été confirmé l'expertise judiciaire sollicitée en 2003 par l'Assureur. Autrement dit, en 2001, les adhérents ont réglé des frais de gestion d'un total de 0,59% et non de 0,475% comme indiqué alors dans la convention Afer.

L'expert a bien précisé dans sa conclusion qu'il n'était pas dans sa mission de se prononcer sur la régularité de ces prélèvements.

Pour nous, il est évident qu'une telle modification du contrat AFER aurait dû avoir l'aval de l'Assemblée Générale, comme toute autre modification du contrat..

Pourquoi l'aval de l'Assemblée, qui avait été sollicité en 1998 pour la baisse des frais réglés par les adhérents ne l'a-t-il pas été pour cette hausse de frais de gestion ?

Pourquoi, si ces frais supplémentaires étaient justifiés, avoir attendu qu'ils soient découverts pour les baisser et en faire avaliser le principe sous la contrainte dans les accords de 2003 ?

Pourquoi l'Afer, la vedette incontestée des classements de son fonds en euros jusqu'en 1993 (avec un extraordinaire 9,30% de rendement cette année là) est-elle devenue « l'ex-vedette des classements » depuis pour reprendre l'expression de la revue Challenges dans son numéro du 17 février 2010 ?

Poser ces questions, n'est-ce pas y répondre largement ?

(Sur le sujet, on lira avec intérêt les développements qu'y consacre Pierre-Marie GUILLON dans son ouvrage "UNE TÉNÉBREUSE AFER" (Editions Carnot, pages 115 à 129)

Il devrait faire prochainement l'objet d'une réédition.

2/ L'Instauration de frais d'arbitrage et frais de transfert de compte à compte en 1998

- Dans un communiqué de presse en date du 7 avril 1998, l'AFER annonçait de manière triomphale avoir négocié avec les assureurs une baisse des frais d'entrée de 4,525% à 3%.

On ne manquera pas de noter, ce qu'a fait la justice, la coïncidence entre cette baisse des frais d'entrée et la fin de la rétrocession aux anciens dirigeants d'une partie des frais d'entrée.

En outre, la résolution proposée sur ce point à l'Assemblée Générale du 27 avril suivant contenait une contrepartie favorable aux assureurs qui avait été éludée par le communiqué du 7 avril, celle de l'instauration de frais d'arbitrage entre les différents supports.

Là aussi, ces nouveaux frais survenaient au moment où les anciens dirigeants de l'association devenaient des actionnaires significatifs de l'une des deux sociétés d'assurance gérant l'épargne des adhérents.

Peu auparavant ces frais d'arbitrage étaient pourtant présentés comme des frais « parasites » aux courtiers au cours de leurs stages de formation continue.

- Le 9 avril, par ailleurs, deux jours seulement après le communiqué du 7 avril, les apporteurs recevaient un fax leur indiquant que dorénavant les transferts de compte à compte, effectués gratuitement jusqu'alors, feraient dorénavant l'objet de frais s'élevant à 1% en cas de rachat et à 3% en cas d'avance.

3/ La hausse des frais d'avances en 2004

Jusqu'en 2004, la présentation comptable des avances consenties aux adhérents de l'AFER n'étaient pas régulière au regard de leur nature juridique de prêt. La résolution N°8 proposée au vote des adhérents prévoyait donc, et c'était légitime, une modification de cette présentation.

Elle prévoyait en outre, et cette seconde modification contractuelle n'était guère expliquée, la possibilité d'augmenter dans un rapport de 1 à 3 le coût de ces avances. Certes, l'accord du Conseil d'administration de l'Association est requis, mais comme son indépendance est très relative, cette garantie n'est guère solide.

Notre fondateur a signalé ce risque par lettre recommandée à la Présidente de l'AFER dès qu'il en a eu connaissance. Madame COSTE fit alors savoir qu'elle aurait alors obtenu du Président du groupe AVIVA l'engagement que les hausses éventuelles du coût des

avances bénéficieraient à l'actif de la participation aux bénéfices des adhérents sur le fonds en euros.

Cet engagement, hélas, n'est toujours pas inscrit dans l'annexe financière de la convention AFER. Légitimement on peut donc douter de son effectivité le jour venu.

4/ La hausse partiellement masquée des frais de gestion de SFER et d'EUROSFER en 2007

À l'assemblée générale du 29 mai 2007, la Présidente annonça, entre autres novations, une nouvelle baisse des frais contractuels d'entrée, de 3 à 2% pour les versements sur le fonds en euros, et de 3 à 1% pour ceux sur les unités de compte, signalant très discrètement qu'en contrepartie, les frais de gestion de SFER et d'EUROSFER seraient alignés sur ceux des autres unités, passant ainsi de 0,40 à 0,60%.

Cette présentation des choses était parfaitement tendancieuse. En effet, le taux de 0,40 % qu'elle a cité était en réalité inférieur puisque dès lors que le montant de l'épargne gérée dépassait 1,534 Milliard, il passait à 0,30 sur le surplus.

De ce fait, dans le cas de SFER le taux moyen réel en 2006 était de 0,33%. La différence (0,27%) a représenté sur cette seule SICAV 10,8 millions euros pour le seul exercice 2008 (4,374 milliards x 0,27%). Sur 20ans, cela fera beaucoup.

Autrement dit, sur le long terme, l'opération, en termes de frais, sera perdante pour les adhérents.

Curieusement, cette double modification contractuelle ne fit pas, à la différence des autres modifications de la convention AFER proposée le même jour, l'objet d'un vote. Depuis 2008 donc, il y a là une pratique tarifaire très contestable.

5/ La baisse discrète de la rémunération de l'épargne due à certains bénéficiaires en cas de décès en 2008

À l'Assemblée Générale du 3 juin 2008, par la résolution N°14, il avait été donné mandat au Conseil d'administration de l'Association d'adapter la convention AFER aux récentes dispositions de la loi qui rendent obligatoire la contractualisation des modalités de rémunération de l'épargne due aux bénéficiaires après le décès d'un adhérent.

À notre grande surprise, nous avons constaté :

* que la clause négociée avec les assureurs dans le cadre du mandat confié, lorsque la prestation due à un bénéficiaire n'avait pas pu lui être versée dans les douze mois de la transmission de l'acte de décès, réduisait de moitié sa rémunération par rapport à la pratique antérieure .

* que la résolution 6 qui proposait dans la Lettre de l'Afer d'avril 2009 d'entériner cette nouvelle clause à l'assemblée générale du 27 mai suivant, ne rappelait pas cette modification à la baisse . Elle se contentait de renvoyer au texte de la clause parue dans La Lettre de l'Afer d'octobre 2008.

Pourquoi cette baisse, pourquoi tant de discrétion dans sa présentation ? Comment ne pas y voir une politique de petits pas systématiques imposée par les assureurs à un conseil d'administration sans pouvoir ?

Sur ce point, nous considérerons que le mandat confié en 2008 a été utilisé abusivement.

E/ Le refus de pratiques démocratiques au sein de l'Afer

1/ Les pratiques d'intimidation à l'égard des administrateurs récalcitrants de 2002 à 2005

Dès que plusieurs membres du Conseil d'administration de l'Afer vont commencer à être sensibles à nos arguments, les dirigeants d'Aviva de l'époque ne vont pas y aller de main morte, non seulement sur le plan financier comme nous venons de le voir, mais à l'égard des administrateurs :

- La surveillance des communications téléphoniques du président (2002/2003)

D'un document d'instruction interne au Gie Afer qui nous a été discrètement remis, il résulte que les standardistes du Gie Afer avaient pour ordre de ne pas passer à Pierre-Marie Guillon, dès lors qu'il a manifesté une indépendance d'esprit qui a déplu, les communications provenant de journalistes !

- La suppression des outils de travail de ce dernier (2003)

Un peu plus tard, c'est la disparition de la photocopieuse et du fax de son bureau qu'il a dû constater en y arrivant un beau matin de 2003. Motif invoqué : ce matériel est la propriété d'un Gie qui, bien que portant son nom, n'agit visiblement plus pour son compte.

Simultanément, l'abonnement à son téléphone portable coupé.

- La plainte en diffamation contre le Président (2003)

Quelques semaines plus tard, il a droit à une plainte en diffamation pour le titre d'une interview donné au «Parisien» qualifiant d'escroquerie les faits d'abus de confiance aujourd'hui reconnus. Il s'agissait évidemment d'une instrumentation de la justice dans la mesure où la personne interrogée par un journaliste n'a aucunement la responsabilité du titre adopté par un journal.

- L'entrave à l'accès des locaux de l'association (2005)

Le 17 mars 2005 au matin, de nouveaux administrateurs rétifs aux pressions des assureurs deviennent majoritaires au sein du Conseil d'administration à une voix près et mettent en minorité la Présidente. Ils partent déjeuner. Lorsqu'ils arrivent au siège de l'Association vers 15 heures, ils constateront que leur badge d'accès aux locaux avaient été désactivés et que le personnel du Gie Afer avait reçu instruction de ne pas ouvrir la porte.

Ayant pris un rendez-vous avec le président d'Aviva un peu plus tard au siège d'Aviva, ce dernier les fit attendre un long moment avant de leur annoncer sur le pas de la porte de son bureau qu'il n'avait rien à leur dire.

Ecœurés, ils décideront tous alors de renoncer purement et simplement à solliciter le renouvellement de leur mandat lors de l'assemblée générale suivante. Sans nous faire la moindre illusion faute de disposer du contenu de « La Lettre de l'Afer », nous accepterons de le faire à leur place pour prendre date.

Les administrateurs minoritaires le matin du 17 mars 2005 parleront d'une tentative de putsch de la part des majoritaires. C'est une façon bien à eux de présenter les choses ...

2 - L'inobservation, en matière de rémunération des administrateurs de l'Association, des dispositions du décret du 1^{er} août 2006 et de l'article IX.3 des statuts de l'Afer

Le décret du 1^{er} août 2006 a précisé que les fonctions d'administrateur des associations de type Afer sont, en principe, gratuites et que, si les statuts prévoient la possibilité, pour un Conseil d'administration, d'allouer des rémunérations à certains de ses membres, celles-ci doivent faire l'objet d'une limite fixée par l'Assemblée Générale. Cette disposition a été intégrée dans l'article IX.3 des statuts de l'Afer lors de leur modification en 2007.

Bien que le décret soit la conséquence directe de la faute de nos anciens dirigeants aujourd'hui condamnés, la règle qu'il a instaurée n'est toujours pas appliquée au sein de l'Afer. Il apparaît en outre que l'article IX.3 des statuts ne figure pas, en mars 2010, dans la version qu'en donne le Site Internet de l'Association.

Si les adhérents qui lisent la « Lettre de l'Afer » sont effectivement informés du montant des indemnités que se sont octroyées les administrateurs entre eux (par exemple 205.000 euros nets annuels pour le Président en 2009, soit 245.180 euros TTC, 180.000 euros nets annuels pour le Vice-président Trésorier, soit 215.280 euros TTC et 85.000 euros nets annuels pour le Secrétaire soit 101.660 euros TTC), le Conseil d'administration a non seulement omis de solliciter de l'Assemblée Générale la fixation d'une limite à celles-ci mais il a, en outre, préconisé en 2008 un vote d'abstention à la résolution 19 présentée par SOS PRINCIPES AFER. Cette résolution pourtant sollicitait simplement l'application de l'article IX.3 des statuts et du décret dont il s'est inspiré.

Nous ajoutons que le niveau de ces indemnités nous apparaît excessif au regard des considérations suivantes :

- L'Afer est une association à but non lucratif régie par la Loi de 1901. Ses administrateurs sont donc censés agir de façon désintéressée. Leur niveau fait douter du militantisme de leurs bénéficiaires.
- Des indemnités, en sus de leur frais justifiés, de l'ordre de celles que perçoivent des élus locaux paraîtraient d'autant plus opportunes que l'Afer possède un passé lourd sur ce sujet.
- Le budget de l'Association, de l'ordre de 4 millions d'euros, équivaut à celui d'une petite PME. Le rôle du Trésorier est simplement de superviser le travail du comptable avec l'aide d'un commissaire aux comptes.
- Jusqu'en 2003 seul le Président était rémunéré (son salaire était de 84.000 euros brut, ce qui représentait un coût global pour l'Afer d'environ 130.000 euros charges comprises). Depuis lors, ce coût global des rémunérations versées aux administrateurs a explosé et été multiplié par près de 5 pour atteindre 643.000 euros en 2009, soit plus de 15% du budget de l'Association (!).
- A l'exception des fonctions de Président, les fonctions d'administrateur n'entraînent que peu de contrainte de temps.

3/ 2006/2007 - La manipulation des statuts

La loi du 15 décembre 2005, inspirée par nos protestations publiques dans le dossier AFER, contenait plusieurs dispositions destinées à favoriser la démocratie dans les associations d'épargnants de type Afer. Nous en revendiquons une part de la paternité.

Elle prévoyait, notamment, que leurs adhérents, sous réserve d'un nombre minimum de signatures qui serait fixé ultérieurement par décret, pourraient proposer des résolutions aux assemblées générales.

Dans la réforme des statuts qui a été proposée au printemps 2006 par le Conseil d'administration, on ne peut que constater son peu d'enthousiasme à une telle perspective.

- En effet, le nombre de signatures à réunir prévu était fixé à 1% du nombre des adhérents de l'Afer, soit 7000 aujourd'hui. Quel noyau d'adhérents de l'Afer aurait été en mesure, matériellement, de réussir un tel tour de force ?

Les auteurs du décret d'août 2006 fixeront plus sagement ce nombre à 100.

- En outre, une lecture attentive des nouveaux statuts fait constater que les adhérents de contrats Afer de type article 39, 82, ou 83 (du CGI) souscrits par leur entreprise auront perdu au passage leur qualité de membres participants à la vie de l'Association.

Pourquoi une telle mesure si ce n'est pour écarter le risque de voir les seuls groupes d'adhérents faciles à mobiliser (une lettre du DRH de l'entreprise et le tour est joué) proposer des résolutions ?

Il convient de préciser en outre qu'elle est manifestement illicite. En effet, on voit mal comment des parties à une convention multicontractants, en l'occurrence des parties au contrat d'association que sont les statuts d'une association, pourraient valablement décider que d'autres parties à cette convention n'ont plus cette qualité sans leur accord individuel et formel, c'est-à-dire décider d'une radiation dissimulée, pour ne pas dire répudiation, de ceux-ci sans faute de leur part.

Pour faire bonne mesure, il est en outre prévu dans la nouvelle version des statuts que les courtiers distribuant les conventions Afer ne pourront plus faire acte de candidature à un poste d'administrateur.

Le moins que l'on puisse dire est que le Conseil d'administration en place n'a pas eu peur de cultiver le paradoxe :

- D'une part, il n'a rien trouvé à reprocher au fait que les anciens dirigeants poursuivis se soient livrés des années durant à un courtage occulte au point qu'il décide concomitamment de retirer abusivement la constitution de partie civile de l'association dans l'action intentée contre eux pour cette raison,

- D'autre part il a considéré que serait dangereux pour la bonne gouvernance de l'Afer la présence en son sein de courtiers qui exercent, eux, ouvertement leur profession et qui surtout, par leur connaissance intime du fonctionnement de la galaxie Afer et grâce à leur compétences professionnelles ont entrepris de faire barrage aux dérives qu'ils ont constatées.

4- 2009 - Le Refus de laisser s'exprimer SOS Principes Afer

- Fin 2007, le Conseil d'administration de l'Afer est à nouveau divisé. Sa Présidente y est mise en minorité en octobre pour des raisons qui tiennent plus à son caractère qu'à une option politique. Elle est remplacée. N'ayant pas compris qu'en l'absence de la maîtrise du contenu de « La Lettre de l'Afer » elle n'a aucune chance, elle croit en sa bonne étoile et décide de tenter à nouveau sa chance à l'Assemblée Générale du 5 juin 2008 qui se déroulera à Lyon. Elle y essuiera un échec qui était parfaitement prévisible.

Devant la bonne couverture médiatique dont elle bénéficie, l'équipe en place n'ose pas refuser la parole à celle-ci. Il ne peut donc la refuser à SOS PRINCIPES AFER puisque nous avons nous aussi présenté des résolutions. **Bien évidemment, nos interventions, comme il est pourtant d'usage, ne seront pas rapportées dans « La Lettre de l'Afer » .**

- À l'Assemblée Générale de 2009, non seulement la parole ne nous sera pas accordée, mais le Conseil d'administration préconisera même un vote négatif aux deux résolutions que nous avons présentées (sans que notre nom soit indiqué dans « La Lettre de l'Afer ») .

Interrogé au cours de cette dernière sur les raisons de cette préconisation , le Président, bien qu'il ait écrit qu'il était partisan de « l'expression de toutes les sensibilités » au sein de l'Afer (Lettre de l'Afer N°81, page 2) invoquera notre caractère de « *groupuscule non représentatif* » pour la justifier.

Dans notre première résolution, nous proposons que les groupes légalement autorisés depuis 2008 par la loi à présenter de telles résolutions , bénéficient, dans la limite d'une page, de la possibilité de s'expliquer dans « La Lettre de l'Afer » accompagnant les convocations à l'Assemblée Générale.

Résultat des votes : 33% de votes favorables à cette proposition.

Peut-on parler de groupuscule dans de telles conditions, a fortiori lorsque l'on sait que la justice française, et à quel niveau, vient de consacrer l'un de nos points de vue dans le dossier à l'origine de notre création ?

Ce pourcentage n'aurait-il pas été sensiblement supérieur si nous avions disposé d'un droit d'expression ?

Une nouvelle fois, nous avons la conviction que la réponse va de soi.

5/ Une nouvelle rétention d'information en mai 2010

Comme nous l'indiquons dans notre [communiqué de presse du 7 mai 2010](#), le Conseil d'administration se refuse visiblement et à informer les adhérents de l'Afer qui ont été les victimes de détournements de la meilleure voie à suivre pour la défense de leurs intérêts et à l'organiser.

Bertrand Gaumé
Président

François Nocardie
Fondateur